

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 434-5

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 434 AFIN D'AJOUTER L'OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UN PLONGEOIR OU POUR ÉRIGER UNE CONSTRUCTION DONNANT OU EMPÊCHANT L'ACCÈS À UNE PISCINE

CONSIDÉRANT que la Ville d'Otterburn Park désire modifier le Règlement numéro 434 intitulé Règlement relatif à l'émission des permis et certificats, et ce, afin de modifier les conditions d'émission de certains permis ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur les permis et les certificats et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 21 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de Règlement numéro 434-5 a été tenue le 12 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le présent projet de Règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 434-5 modifiant le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 434 afin d'ajouter l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'installation d'un plongeoir ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

ARTICLE 3 – OBJET

L'objet du projet de Règlement est d'amender le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 434 afin de:

- Ajouter l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'installation d'un plongeoir ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

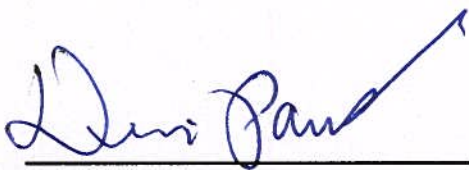
ARTICLE 4 – AJOUT À L'ARTICLE 37

L'article 37 « Nécessité d'un certificat d'autorisation » du Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 434 est modifié par l'ajout suivant au sous-paragraphe 4° :

Travaux d'installation d'un plongeur ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



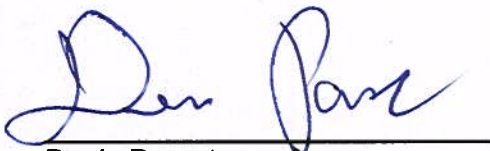
Denis Parent
MAIRE



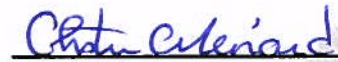
Christine Ménard, urb.,
GREFFIÈRE ADJOINTE

CERTIFICAT

Avis de motion	21 juin 2021
Adoption du projet de Règlement	21 juin 2021
Avis public sur la tenue de l'assemblée publique de consultation	23 juin 2021
Consultation écrite ou tenue de l'assemblée publique	12 juillet 2021
Adoption du Règlement	19 juillet 2021
Certificat de conformité de la M.R.C.	29 juillet 2021
Avis d'entrée en vigueur	3 août 2021



Denis Parent
MAIRE



Christine Ménard, urb.,
GREFFIÈRE ADJOINTE